



KPMG S.A.
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



Erytech Pharma S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription***

Assemblée Générale mixte du 23 juin 2023 - résolutions n° 25 à 33
Erytech Pharma S.A.
60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon
Ce rapport contient 6 pages



KPMG S.A.
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



Erytech Pharma S.A.

Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon
Capital social : €3.412.029,80

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale mixte du 23 juin 2023 - Résolutions n° 25 à 33

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (25^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, dont la souscription et la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

L'adoption de la 25^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 21^{ième} résolution.

- Émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier (26^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 26^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 22^{ième} résolution.

- Émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (27^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 27^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 23^{ième} résolution.

- De l'autoriser, par la 28^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 26^{ième} et 27^{ième} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- De l'autoriser, par la 29^{ième} résolution, à augmenter le nombre de titres à créer, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 25^{ième}, 26^{ième}, 27^{ième}, 30^{ième} et 31^{ième} résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée. Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois, sauf pour les 30^{ième} et 31^{ième} résolutions pour lesquelles la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

L'adoption de la 29^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 25^{ième} résolution.

- De lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription (30^{ième} résolution), au profit :
 - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec votre société ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec votre société ; et/ou
 - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

L'adoption de la 30^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 26^{ième} résolution.

- De lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts, avec suppression du droit préférentiel de souscription (31^{ième} résolution), au profit de tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme « At The Market » mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

L'adoption de la 31^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 27^{ième} résolution.

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (32^{ième} résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 26^{ième} résolution, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

L'adoption de la 32^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 28^{ième} résolution.

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans les conditions prévues par la 25^{ième} résolution, immédiatement ou à terme, de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (33^{ième} résolution) ;

L'adoption de la 33^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 29^{ième} résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 25^{ième} à 33^{ième} résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 6.000.000 euros et un sous plafond cumulatif de 6.000.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 26^{ième} à 33^{ième} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150.000.000 euros au titre des 25^{ième} à 33^{ième} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 25^{ième}, 26^{ième}, 27^{ième}, 30^{ième} et 31^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 29^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 26^{ième} et 27^{ième} résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Le prix d'émission des actions émises en vertu des 28^{ième}, 30^{ième} et 31^{ième} résolutions sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, soit :

- au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;
 - à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris sur une période choisie comprenant entre 3 et 7 séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant sa fixation ;
- éventuellement diminué d'une décote maximale de 25%.

Le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la justification du montant de cette décote éventuelle.

Dans le cadre de la 30^{ème} résolution, le rapport du conseil ne comporte pas l'indication précise des caractéristiques des catégories de personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription tel que prévu par les textes réglementaires.

Erytech Pharma S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
1^{er} juin 2023*

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 25^{ième}, 32^{ième} et 33^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 26^{ième}, 27^{ième}, 30^{ième}, 31^{ième}, 32^{ième} et 33^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 1^{er} juin 2023

KPMG S.A.



Stéphane Devin
Associé

Paris, le 1^{er} juin 2023

RSM Paris



Jean-Charles Boucher
Associé